

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2024

RENFORCER LA SÉCURITÉ DES ÉLUS LOCAUX ET LA PROTECTION DES MAIRES - (N° 2139)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 105

présenté par
M. Rebeyrotte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2 TER, insérer l'article suivant:**

Après l'article 226-2-1 du code pénal, il est inséré un article 226-2-2 ainsi rédigé :

« Art. 226-2-2. – Le fait de diffuser des informations relatives au domicile ou au lieu de résidence d'une personne investie d'un mandat électif public en vue de porter atteinte à sa tranquillité ou à sa sécurité est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à protéger la vie privée des élus en sanctionnant la révélation d'informations sur la localisation de leur domicile ou de leur résidence en vue de porter atteinte à leur tranquillité ou à leur sécurité.